



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°034/2026

**OBJET :** Investigations structurelles sur les poutres du pont portant l'autoroute A6 - Interdiction temporaire de stationnement, du 18 janvier au 6 février 2026 et mise en place d'une circulation alternée - rue René Morin.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la validation du Conseil Départemental de l'Essonne, le 6 janvier 2026,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande de la société Infraneo sise 140 avenue Jean Lalive, 93500 Pantin, en date du 22 décembre 2025, pour des investigations structurelles sur les poutres du pont portant l'autoroute A6,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager le stationnement, la circulation et de sécuriser les piétons,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Rue René Morin à hauteur du pont de l'autoroute A6, le stationnement sera temporairement interdit, du 18 janvier 2026, 20h00 au 6 février 2026, 18h00, pour des investigations structurelles sur les poutres du pont portant l'autoroute A6.

**Article 2 :** Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, la circulation se fera sur une voie et sera régulée par feux tricolores, rue René Morin à hauteur du pont de l'autoroute A6, selon l'avancée du chantier, du 19 janvier au 6 février 2026, de 9h30 à 16h30.

**Article 3 :** Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, au droit du chantier, du 19 janvier au 6 février 2026.

**Article 4 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

**Article 5 :** Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

**Article 6 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.



**Article 8 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 8 janvier 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.